

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SAS GRACE Produits de construction  
ZA les Foulleton  
39140 LARNAUD

Site de SAILLENARD

N° 2012/145-0007

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-20 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits et additifs pour le béton, n°01/0523/2-4 du 13 février 2001,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-04471 du 21 octobre 2010 prescrivant à GRACE Produits de construction la réalisation d'un schéma conceptuel et d'un plan de gestion,

VU les rapports remis par GRACE Produits de construction en application des prescriptions de l'arrêté sus-visé :

- le rapport dit « Schéma conceptuel et interprétation de l'état des milieux » du 25 mars 2011;
- le rapport dit « Plan de gestion » du 06 avril 2011;
- le rapport dit « Synthèse des investigations environnementales – Plan de gestion révisé » du 06 avril 2012.

VU l'analyse menée par l'Agence Régionale de Santé sur les investigations environnementales réalisées par GRACE Produits de construction,

**Considérant** que le niveau de connaissance relatif au fonctionnement de la nappe d'eau souterraine au droit du site ne permet pas d'écarter du champ des investigations, notamment pour les mesures relatives à la qualité de l'air intérieur, les habitations de riverains du site situées sur les parcelles cadastrales 87, 142, 204 et 205.

**Considérant** que les investigations relatives à la qualité de l'air intérieur réalisées au niveau de trois maisons d'habitation de riverains du site nécessitent d'être complétées,

**Considérant** qu'il est fait usage de l'eau souterraine par le biais de puits existants sur les propriétés riveraines du site situées sur les parcelles cadastrales 87 et 204 et l'absence d'information sur un éventuel usage analogue de l'eau souterraine par les riverains de la propriété située sur la parcelle cadastrale 142,

**Considérant** que les Composés Organo-Halogénés Volatils ont la capacité de migrer dans les canalisations d'adduction d'eau potable,

**Considérant** que de nouvelles investigations imposent la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux, du schéma conceptuel et potentiellement du plan de gestion,

**Considérant** que les travaux de réhabilitation du site démarré depuis décembre 2011 nécessite un suivi régulier,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 4 avril 2012,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2012 au cours duquel l'industriel a été entendu,

**VU** les observations formulées par courrier en date du 9 mai 2012 par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 20 avril 2012,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La société GRACE Produits de construction, ci-après désignée l'exploitant, est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de SAILLENARD au 1001 rue de Maisonneuve, de respecter les prescriptions des articles qui suivent.

Ces prescriptions concernent l'emprise de l'établissement ainsi que ses abords proches.

### **Article 2 : Mesures de qualité de l'air intérieur**

#### **2.1 – Investigations sur des habitations pour lesquelles aucune analyse d'air n'a été réalisée en 2011**

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de qualité de l'air intérieur dans au moins une pièce de vie, choisie de manière pertinente, au sein des maisons d'habitation riveraines du site situées sur les parcelles cadastrales 87, 142, 204 et 205.

Les analyses d'air intérieur porteront sur les Composés Organo-Halogénés Volatils, les hydrocarbures et les composés benzéniques en relation avec les molécules du panache de pollution situé au droit des piézomètres PZ1, PZ5 et PZ12. Les analyses doivent :

- fournir une vue complète des substances en présence dans l'air intérieur des logements afin de faciliter la comparaison avec des valeurs de référence ou, le cas échéant, de permettre la réalisation d'une évaluation quantitative de risque sanitaire;
- identifier les molécules et/ou les profils d'hydrocarbures en relation avec des valeurs toxicologiques de référence utilisables pour une évaluation quantitative de risque sanitaire. Les composés benzéniques doivent être différenciés;
- conclure sur la présence ou non de tétrachloroéthylène dans les maisons d'habitation.

L'exploitant fait réaliser, pour les hydrocarbures, une comparaison de profils chromatographiques avec des analyses effectuées à partir :

- des eaux souterraines du panache de pollution situé au droit des piézomètres Pz1, Pz5 et Pz12;
- de fioul domestique;
- les mesures d'air intérieur réalisées dans les trois habitations pour lesquelles des analyses d'air ont été réalisées en 2011.

#### **2.2 – Investigations sur les trois habitations pour lesquelles des analyses d'air ont été réalisées en 2011**

Dans les trois habitations pour lesquelles des analyses d'air ont été réalisées en 2011 (1104, 1201 et 1204 rue Maisonneuve), l'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur telle que prescrite au 2.1.

#### **2.2 – Comparaison des résultats d'analyses**

Les concentrations mesurées en air intérieur doivent être comparées aux valeurs réglementaires, aux valeurs guides pour l'air intérieur (VGAI) ou aux teneurs du polluant qu'il est habituel de trouver dans l'habitat français si les données existent.

En l'absence de données, l'exploitant engage une démarche d'évaluation des risques sanitaires afin de conclure sur l'incidence des substances identifiées.

### **Article 3 : Mesures de la qualité de l'eau dans les puits des habitations riveraines**

L'exploitant fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines au niveau des différents puits de particuliers recensés dans l'environnement du site (puits identifiés par l'exploitant P1021, P1047, P1201 et P1204).

L'exploitant s'assure qu'aucun autre puits n'existe dans un périmètre de 150 m autour de l'emprise du site et notamment au niveau de la propriété liée à la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrale 142. L'exploitant fait réaliser un prélèvement et une analyse des eaux souterraines sur tout nouveau puits identifié.

Dans le cadre du présent article, la recherche de polluants :

- est réalisée sur les molécules déjà suivies par l'exploitant lors des précédentes investigations (COHV, hydrocarbures, composés benzéniques et métaux).
- peut être conduite sur des piézomètres déjà en place dès lors qu'ils concernent la même propriété que le puits identifié.

### **Article 4 : Investigations complémentaires relatives à l'extension latérale de la pollution**

#### **4.1 – Extension à l'ouest du site**

L'exploitant fait réaliser une campagne de prélèvements et de recherche de polluants au droit des parcelles cadastrales 141 et 142 sur les eaux souterraines. De nouveaux piézomètres seront implantés en conséquence. Ils doivent permettre un suivi dans le temps de l'évolution de la pollution.

#### **4.2 – Extension à l'est du site**

L'exploitant fait réaliser une campagne de prélèvements et de recherche de polluants au niveau des eaux souterraines au droit des parcelles cadastrales 87 et 205.

Dans le cadre du présent article, la recherche de polluants :

- est réalisée sur les molécules déjà identifiées par l'exploitant lors des précédentes investigations (COHV, hydrocarbures, composés benzéniques et métaux).
- peut être issue des investigations menées en application des prescriptions des articles 3 ou 9

### **Article 5 : Renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines**

A l'aval de la zone de pollution identifiée au droit des piézomètres PZ1, PZ5 et PZ 12, l'exploitant implante un nouveau piézomètre destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'implantation de ce piézomètre est prévue de manière à être complémentaire au piézomètre existant PZ6.

La position du futur piézomètre sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser une première campagne de prélèvement et de recherche de polluants sur ce piézomètre.

### **Article 6 : Présence dans les eaux souterraines de composés de la famille du glycol et de la famille des phtalates**

L'exploitant fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyse au niveau des piézomètres situés dans l'emprise du site (PZ n°1, 2bis, 3, 4, 5 et 7) destinées à la recherche dans les eaux souterraines de composés de la famille du glycol ou de la famille des phtalates.

### **Article 7 : Contrôle du risque de migration des COHV dans le réseau d'adduction d'eau potable**

L'exploitant s'assure qu'il n'existe aucun risque de migration de COHV dans les canalisations d'adduction d'eau potable alimentant les habitations des riverains du site.

### **Article 8 : Mise à jour du schéma conceptuel, de l'interprétation de l'état du milieu et du plan de gestion**

L'exploitant met à jour le schéma conceptuel, l'interprétation de l'état du milieu et le cas échéant le plan de gestion du site en prenant en compte l'ensemble des résultats des analyses complémentaires prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

L'exploitant propose sans délai, à l'inspection des installations classées, les mesures jugées nécessaires et utiles pour remédier ou traiter une situation sanitaire anormale qui serait identifiée dans le cadre de l'application des prescriptions des articles 2 à 7 du présent arrêté et dont le lien avec l'activité passée de l'établissement est avéré.

L'exploitant fait également évoluer, autant que nécessaire, le programme de suivi des travaux de dépollution du site et de ses abords.

L'exploitant transmet au préfet sous forme d'un dossier de synthèse la mise à jour de ces différents rapports. Cette synthèse regroupera la totalité des bordereaux d'analyses réalisées lors des différentes phases d'investigations. Cette transmission est faite en trois exemplaires.

### **Article 9 : Suivi de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation**

Sans attendre une éventuelle évolution du plan de gestion qui surviendrait en application de l'article 8 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le suivi des travaux de réhabilitation déjà mis en œuvre sur le site suivant le programme repris dans le tableau ci-dessous tiré du plan de gestion dans sa version du 01/03/2012.

<b>Zone</b>	<b>Puits du suivi</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Analyses</b>
Zone PZ5	PZ2bis, 8 puits de SITA, et PZ1	Initial Trimestriel (18 mois suivants)	HCT C5-C10, HCT C10-C40 et 51 COHV*
Panache PZ5 sur site	PZ5, 6 puits SITA	Initial Trimestriel (18 mois suivants)	HCT C5-C10, HCT C10-C40 et 51 COHV*
Panache PZ5 hors site**	7 puits SITA, PZ12, PZ6 et PZ11	Initial Trimestriel (18 mois suivants)	HCT C5-C10, HCT C10-C40 et 51 COHV*
Zone PZ3 + panache	13 points de contrôle (PZ11 suivi dans le panache PZ5)	Initial Trimestriel (18 mois suivants)	19 COHV + COT + chlorure
Suivi trimestriel autour du site	PZ8, PZ9 et PZ10	Trimestriel (18 mois)	HCT C5-C10, HCT C10-C40 et 51 COHV*

\*Le liste des 51 COHV comprend tous les polluants du site : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,2,4 triméthylbenzène, 1,3,5 triméthylbenzène et xylènes totaux.

Les plans en annexe présentent les points de contrôle liés aux quatre premières zones.

L'exploitant intègre le piézomètre complémentaire dont la réalisation est prescrite à l'article 5 du présent arrêté dans le programme de suivi du :

- panache PZ5 hors site;
- panache PZ3.

L'exploitant intègre les piézomètres complémentaires rendus nécessaires au respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté dans le programme de suivi du panache PZ3.

Sur toute la durée des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse du suivi des travaux de réhabilitation.

Autant que nécessaire, au vu des résultats de ce suivi l'exploitant procède à une réévaluation du risque sanitaire pour les riverains du site.

Au terme des travaux de réhabilitation, l'exploitant :

- fait réaliser une analyse du risque résiduel tenant compte d'une part de l'usage futur du site et d'autre part des différents usages existants à l'extérieur du site (habitation, jardinage,...);
- propose à l'inspection des installation classées un programme quadriennal de suivi post-réhabilitation.

**Article 10 :**

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des analyses et études prescrites aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est tenu informée, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Elle peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

**Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 12 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13 : Exécution et copies**

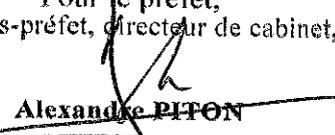
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Louhans, M. le Maire de Saillenard, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL,
- Mme la Déléguée territoriale de l'ARS,
- l'exploitant.

MACON, le **24 MAI 2012**

LE PREFET,

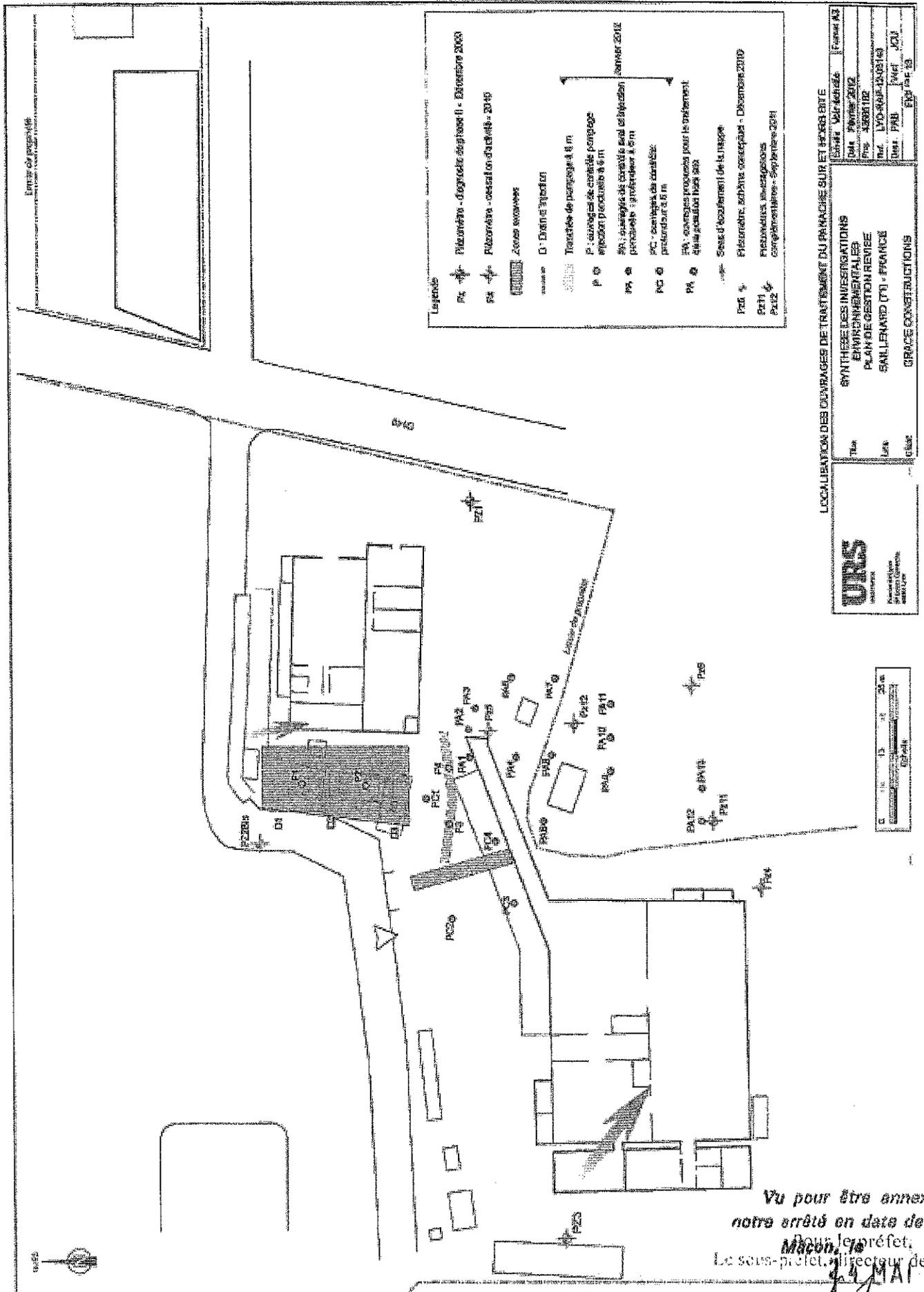
\_\_\_\_\_  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Alexandre PITON





Points de contrôle du traitement des zones PZ5, Panache PZ5 sur site et Panache PZ5 hors site



Vu pour être annexé à  
 notre arrêté en date de ce jour  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet, directeur de l'air  
 24 MAI 2012  
 Alexandre DITON